



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DES COMPTES

Le Premier Président

**DISCOURS DU PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES A
L'OCCASION DE L'AUDIENCE PUBLIQUE SOLENNELLE DE LA RENTREE
JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES POUR L'ANNEE JUDICIAIRE
2023-2024.**

**Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat et Magistrat suprême,
Avec l'expression de mes hommages les plus déférents,**

Permettez-moi de vous adresser, du fond du cœur, mes sincères remerciements, pour l'honneur que vous faites à la Cour des comptes, d'être présent, pour la première fois à son audience publique solennelle de Rentrée judiciaire.

Cette présence historique est un motif de fierté pour les magistrats et les agents de la Cour des comptes. Elle nous encourage et confirme l'intérêt que votre autorité attache à la fonction contrôle de l'Etat en général et à l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques de notre pays en particulier.

Votre présence, Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême, nous rappelle une fois de plus, le sens du combat que vous avez engagé depuis le début de votre mandat à la tête de notre pays, contre la corruption et toutes les anti-valeurs qui en sont des pendants naturels : détournements, favoritisme, fraudes, criminalité

organisée, blanchiment des capitaux, financement du terrorisme, pour ne citer que celles-là.

Je me fais le devoir de renouveler à votre très haute autorité, la profonde reconnaissance de la Cour des comptes, pour sa réhabilitation depuis la prise des ordonnances du 22 juin 2022, par lesquelles vous avez renouvelé le personnel de la Cour des comptes et doté cette Institution de toutes les structures nécessaires à son fonctionnement optimal.

- **Honorable Président de l'Assemblée nationale,**
- **Honorable Président du Sénat,**
- **Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**
- **Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle et Président du Conseil supérieur de la Magistrature,**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour constitutionnelle et Honoré Collègue,**
- **Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation et Honoré Collègue,**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation et Honoré Collègue,**
- **Madame le Premier Président du Conseil d'Etat et Honoré Collègue,**
- **Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat et Honoré Collègue,**
- **Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue,**
- **Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et Honoré Collègue,**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour des comptes et Honoré Collègue,**
- **Honorables Mesdames et Messieurs les Députés et sénateurs,**
- **Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,**

- **Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques,**
- **Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats civils et militaires,**
- **Monsieur le Président du Conseil économique et social,**
- **Messieurs les chefs des Institutions d'appui à la Démocratie,**
- **Monsieur le Chef d'Etat Major général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo,**
- **Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale,**
- **Madame le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo,**
- **Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;**
- **Messieurs les mandataires publics,**
- **Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Administration publique,**
- **Honorable Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa,**
- **Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,**
- **Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service,**
- **Honorables Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux de Kinshasa,**
- **Messieurs les Membres du Gouvernement provincial,**
- **Mesdames et Messieurs les Représentants des Confessions religieuses,**
- **Distingués partenaires et Représentants des Organismes Internationaux,**
- **Chers collègues Magistrats ;**
- **Monsieur le Bâtonnier national,**
- **Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Lingwala,**
- **Mesdames et Messieurs les Avocats,**
- **Distingués Invités, en vos titres et qualités respectifs, tout protocole observé,**

Il incombe à la Cour des comptes, par ma voix, de saisir cette heureuse opportunité pour adresser mes vifs remerciements à chacun de vous pour avoir daigné honorer, par votre présence, la cérémonie solennelle de ce jour.

Nous en sommes d'autant plus honorés que cette cérémonie revêt une valeur symbolique très élevée dans la mesure où d'une part, elle est la première que la Cour des comptes organise depuis son installation en 1987 et, d'autre part, elle s'offre comme l'occasion, pour le Premier Président de la plus haute juridiction financière de la République, en application des articles 180 de la Constitution, 12 et 69 de la loi organique de la Cour des comptes, de remettre à son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat suprême, le Rapport public de la Cour des comptes pour les exercices 2020 et 2021.

Avant d'en arriver là, comme le prescrit l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant règlement intérieur de la Cour des comptes, à l'occasion de la rentrée judiciaire de la Cour des comptes, le Procureur Général prononce une mercuriale qui sera suivie du discours de circonstance du Premier Président sur un thème de son choix.

Aussi, ai-je le plaisir de partager avec l'auguste auditoire un thème qui rime d'une part avec la nécessité de la mise en route des activités juridictionnelles de la Cour des comptes notamment par le fonctionnement optimal de la Chambre de Discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes, chambre chargée de la répression des fautes de gestion commises par les agents publics, et d'autre part, avec l'objectif de lutte contre la corruption, ce mal qui gangrène l'environnement financier de la République Démocratique du Congo, l'empêchant par ce fait de connaître son décollage économique. Le thème choisi est ainsi libellé :

« La répression des fautes de gestion : Moyen efficace de lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo. »

**Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat et Magistrat suprême,
Avec l'expression de mes hommages renouvelés,**

D'entrée de jeu, je voudrais rappeler à l'auguste auditoire que la Cour des comptes est une juridiction administrative spécialisée, dont la mission constitutionnelle est le contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics auxiliaires.

De par la volonté du Législateur, cette haute juridiction a reçu, à travers l'article 32 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la compétence de poursuivre et de réprimer les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion du patrimoine de l'Etat, des provinces et des Entités territoriales décentralisées. Ces infractions sont qualifiées de « fautes de gestion ».

Mon propos du jour part du postulat que les fautes de gestion susceptibles d'être commises par les ordonnateurs, les comptables publics, les contrôleurs budgétaires dans l'exécution du budget de l'Etat, des provinces et des Entités territoriales décentralisées d'une part, et les responsables ou agents des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics d'autre part, sont en réalité des réalisations en plein jour des actes de corruption qui se concrétisent la nuit, dans le noir, en cachette, à l'insu des oreilles et des yeux indiscrets, d'où la difficulté de leur capture.

Les fautes de gestion étant donc en réalité des actes d'accomplissement de la corruption, en les sanctionnant, la Cour des comptes combat efficacement la corruption et toutes les antivaleurs qu'elle traîne derrière elle.

Notre sujet du jour ayant été ainsi introduit, les développements qui vont suivre s'articuleront autour des deux axes ci-après :

- I. Généralités sur la corruption
- II. Les fautes de gestion : Actes de manifestation de la corruption.

I. Généralités sur la corruption

Ce point consacré aux généralités sur la corruption définit le concept corruption avant de passer en revue les actes constitutifs de corruption ainsi que les infractions y associées.

A. Définition du concept corruption

Le code pénal ne définit pas la corruption. En son article 147 bis, il se limite à énumérer les actes constitutifs de corruption, ce qui nous oblige à recourir à la doctrine pour définir cette notion.

Selon l'illustre pénaliste belge MINEUR, la corruption ou forfaiture est la malhonnêteté commise par un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions. L'article 147, ajoute-t-il, punit ceux qui auront agréé des offres pour faire un acte de leurs fonctions juste mais non sujet à salaire, ou un acte injuste, ou pour s'abstenir de faire un acte qui rentre dans l'ordre de leurs devoirs. (G. MINEUR, Commentaire du Code Pénal Congolais, Editions Larcier, Bruxelles, p.325).

L'infraction de corruption n'est caractérisée que si la convention passée entre le corrupteur et le corrompu a précédé l'acte ou l'abstention qu'elle avait pour objet de rémunérer. (BONY CIZUNGU, Les Infractions de A à Z, p. 202).

B. Les actes constitutifs de corruption et les infractions associées

Le législateur présente, à l'article 147 bis du Code pénal les différents actes qui sont constitutifs de l'infraction de corruption, qu'il punit de six mois à

deux ans de servitude pénale. Cette peine est portée à quinze ans si c'est le fait d'un agent public en vue de commettre une infraction.

C'est le cas des actes de corruption commis notamment, lorsque les autorités contractantes, se complaisent à passer des marchés en violation de la réglementation relative aux marchés publics.

C'est aussi le cas de celles qui soustraient des contribuables aux obligations imposées par la législation fiscale, parafiscale et douanière.

Par la corruption, des inciviques facilitent ou dissimulent le blanchiment du produit du crime, obtiennent des avantages fiscaux sous forme d'exonération ou encore financent des activités des partis politiques.

C'est donc avec raison que son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat suprême, le 11 juillet 2019, à l'occasion de la célébration de la Journée africaine de lutte contre la corruption, a déclaré ce qui suit :

(...) C'est pour moi, un insigne honneur de prendre la parole devant votre auguste assemblée pour, une fois de plus, rappeler mon indéfectible engagement à lutter, avec hargne et sans relâche, contre la corruption et les actes infractionnels qui lui sont voisins ; en l'occurrence : la concussion, le détournement des deniers publics, le favoritisme, le clientélisme, etc.

Le phénomène corruption se traduit dans le domaine des finances publiques par des fautes de gestion dont elle est la manifestation.

II. Les fautes de gestion : actes de manifestation de la corruption

La Cour des comptes de la République Démocratique du Congo exerce des compétences répressives d'une Cour de discipline budgétaire et financière, comme il en existe ailleurs.

A ce titre, elle réprime des infractions aux règles d'exécution des recettes, des dépenses et de la gestion du patrimoine de l'Etat. Ces infractions sont qualifiées de « *fautes de gestion* ».

Les lignes qui suivent en précisent la notion et le régime répressif, et abordent le cas particulier des ordonnateurs politiques.

A. Notion de faute de gestion

La faute de gestion s'entend comme toute faute, qui découle d'une négligence, d'une imprudence ou malveillance d'un agent public, d'un gestionnaire, d'une autorité administrative ou même politique, dans la gestion de la fortune publique.

La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques énumère les fautes de gestion que nous pouvons résumer comme étant toute violation des règles d'exécution des recettes, des dépenses ou de protection du patrimoine de l'Etat, de la Province, de l'entité territoriale décentralisée ou des organismes publics.

Les fautes de gestion se traduisent concrètement par des actes qui sont, en réalité, des réponses des agents publics inciviques, véreux et corrompus aux sollicitations des corrupteurs.

Les investigations menées par la Cour des comptes ces dernières années révèlent régulièrement des cas de fautes de gestion au cours de l'exécution du Budget de l'Etat et des provinces tant en recettes qu'en dépenses.

En matière des dépenses, dans son référé n° PPCC/TKG/001/2023 du 12 janvier 2023, adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Cour des comptes a fustigé des irrégularités graves et récurrentes constitutives de fautes de gestion relevées au cours de l'exécution du budget des exercices 2019, 2020 et 2021, dans le chef des membres du Gouvernement. Il s'agit notamment du recours systématique à une procédure d'urgence non-

réglementée pour décaisser des fonds à la Banque Centrale du Congo ainsi qu'au mécanisme de la mise à disposition des fonds pour des dépenses importantes et d'investissement. Il en est de même des dépassements budgétaires non justifiés ni couverts par une rectification du budget.

Dans ce référé, la Cour des comptes a suffisamment expliqué les conséquences néfastes des irrégularités sus-indiquées tant sur la gestion budgétaire et financière de notre pays que sur l'économie nationale.

Aussi, en application de l'article 14 de sa loi organique, la Cour des comptes attend-t-elle, jusqu'au 12 mars 2023, que le Gouvernement lui communique les mesures correctives prises par lui.

Point n'est besoin de rappeler ici que constitue une faute de gestion le fait pour le destinataire d'un référé de la Cour des comptes de n'y avoir pas réservé de suite dans le délai de la loi.

De même, en matière des recettes, la Cour des comptes a été saisie de plusieurs cas présumés de collusion entre les Régies financières et des contribuables qui bénéficient des avantages indus, engendrant d'énormes manques à gagner pour le Trésor public. Il s'agit encore là des cas de faute de gestion punissables devant la Cour des comptes.

Toujours dans le domaine des recettes, l'audit de la Cour des comptes sur les recettes judiciaires, encore en cours, a révélé de nombreux cas de fautes de gestion dans le chef des greffiers et des secrétaires des Parquets, qui se permettent de percevoir les recettes des mains des justiciables pour les garder et même les consommer, en lieu et place des institutions bancaires. Il s'agit-là aussi des fautes de gestion, qui entraîneront fatalement, en attendant le déféré de leurs auteurs devant la Cour des comptes, la proposition de leur suspension ou de leur destitution en application de l'article 39 de la Loi organique de la Cour des comptes.

**Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat et Magistrat suprême,
Avec l'expression de mes hommages renouvelés,**

Les fautes de gestion ont été érigées en mode de gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat et des Etablissements publics, transformés pour la plupart en canards boiteux, devenant un lourd fardeau pour l'Etat.

Les mandataires publics ne s'empêchent de brader impunément les intérêts de l'Etat dans les entreprises publiques ou d'économie mixte qu'ils gèrent. Ils n'hésitent pas à sous-évaluer les actifs de leurs entreprises en cas de joint-venture avec les entreprises étrangères ou de privatisation, octroyant ipso facto des avantages exagérés, à dire d'expert, à des partenaires tout aussi véreux qu'eux-mêmes.

Ces actes de favoritisme et de prédation systématique du patrimoine de l'Etat constituent des fautes de gestion dont la Cour des comptes a reçu la mission de sanctionner.

La dissipation et la dilapidation du patrimoine de l'Etat et des entreprises du portefeuille de l'Etat, ainsi que celui des Etablissements publics, auxquelles s'adonnent allégrement certains Ministres et mandataires publics, constituent également des cas de faute de gestion, que la Cour des comptes a le devoir de réprimer sans état d'âme.

Une autre catégorie de fautes de gestion handicape la Cour des comptes dans son contrôle budgétaire et celui de l'exécution de la loi de finances de l'année. Il s'agit du défaut ou du retard dans la transmission à la Cour des comptes des informations indispensables à son contrôle dans le cadre de l'accomplissement par les agents publics de leur devoir sacré de redevabilité.

Il s'agit notamment de la transmission obligatoire à la Cour des comptes de la loi de finances promulguée dès sa mise en exécution, par le Gouvernement

central et le Gouvernement provincial, des situations des dépenses et des recettes par les Ordonnateurs ainsi que des états financiers des entreprises du portefeuille et des Etablissements publics.

Il en est de même en cas de non-respect des délais légaux de dépôt du projet de loi de finances ou de l'édit portant reddition des comptes. Le Ministre des Finances du pouvoir central et du Gouvernement provincial, qui ont respectivement la charge de supervision du projet de loi et d'édit portant reddition des comptes, conformément aux articles 28 et 141 de la loi relative aux finances publiques, répondront de la faute de gestion liée au retard dans la production dudit projet.

Dans le même contexte, sous peine de faute de gestion, le Gouvernement a le devoir de transmettre à la Cour des comptes, sous la responsabilité personnelle du Ministre du Budget, au plus tard le 15 août, le rapport d'exécution du budget en cours au premier semestre.

La Cour des comptes sanctionne comme faute de gestion toutes les infractions à la discipline budgétaire et financière, énumérées ci-haut, selon le régime répressif ci-après.

B. Régime répressif des fautes de gestion

Conformément à l'article 32, alinéa 3 de la Loi organique de la Cour des comptes, la sanction pour faute de gestion réside dans la condamnation de la personne incriminée, à une amende dont le montant ne pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à la date de l'infraction sans être inférieur au quart.

Outre la peine ci-dessus, le fonctionnaire encourt une sanction disciplinaire, civile et/ou pénale de la part des autorités compétentes, bien entendu (Article 32, alinéa 4 de la loi organique de la Cour des comptes).

Il se dégage de ce qui précède, que tout agent public qui se rend coupable de faute de gestion s'expose, outre à l'amende que lui infligera la Cour des comptes, mais aussi à la rigueur du juge pénal qui peut le condamner à la servitude pénale et ce, sans préjudice de sanction civile ou disciplinaire qui proviendrait de ses supérieurs hiérarchiques.

Ainsi, tout agent public condamné par la Cour des comptes pour faute de gestion doit s'attendre à être révoqué par l'autorité compétente pour indignité car il aura démontré que sa place n'est pas dans la gestion des finances ou des biens publics.

Il sied de noter, par ailleurs, que les arrêts prononcés par la Cour des comptes sont exécutoires sur le patrimoine de la personne condamnée ou, en cas d'absence, de disparition ou de décès de celle-ci, sur la masse successorale.

C. Cas particuliers des ordonnateurs « politiques »

Par ordonnateurs politiques, nous entendons les responsables du Parlement, des Assemblées provinciales et des organes délibérants des entités territoriales décentralisées, les membres du Gouvernement et des Gouvernements provinciaux ainsi que les membres des exécutifs provinciaux des entités territoriales décentralisées.

Les fautes de gestion les plus graves et les plus compromettantes pour les intérêts de la République sont commises par cette catégorie des citoyens. Ils se considèrent comme des « intouchables », se comportant comme des électrons libres.

Ces Ordonnateurs ne sont pas justiciables de la Cour des comptes quant aux fautes de gestion qu'ils seraient amenés à commettre dans l'exercice de leurs fonctions d'ordonnateur.

Cela ne veut pas dire, pour autant, qu'ils sont immunisés contre toute sanction pour faute de gestion. En effet, chaque fois que la Cour des comptes,

au cours de ses investigations, découvre des fautes de gestion dans le chef des ordonnateurs « politiques », elle les relève dans son rapport et en fait état aux organes délibérants dont ils relèvent, en application de l'article 32, alinéa 2 de sa loi organique.

A ce sujet, la Cour des comptes compte sur la rigueur, l'impartialité et le sens de responsabilité de l'Assemblée nationale et des Assemblées provinciales chaque fois que les cas des fautes de gestion commises par les Ministres leur sont déférés. Ces Institutions, constituées d'honorables personnalités, doivent prononcer des sanctions adéquates à l'égard de tous les indisciplinés budgétaires et financiers.

Du reste, ces Ordonnateurs « prétendument intouchables » n'échapperont pas toujours à la rigueur de la loi. La Cour des comptes fera régulièrement application de l'article 39 de sa loi organique qui dispose ce qui suit :

« La Cour des comptes est habilitée à proposer à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité de tutelle de prendre des mesures conservatoires lorsque de graves irrégularités sont constatées à l'occasion de ses contrôles. Ces mesures concernent l'auteur des irrégularités constatées et portent notamment sur :

- 1. la proposition de suspension ou la proposition de destitution de ses fonctions;*
- 2. le blocage de ses comptes bancaires ;*
- 3. l'interdiction de sortir du territoire national et l'obligation de se tenir à la disposition de la Cour des comptes jusqu'à la clôture du dossier ;*
- 4. l'interdiction d'accomplir certains actes de gestion ;*
- 5. la proposition de nomination d'un intérimaire.*

L'autorité ainsi saisie doit, dans les 5 jours francs de la saisine, communiquer à la Cour des comptes les suites données à ses propositions.

Le Premier président de la Cour des comptes signale au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée provinciale, au Gouverneur de province, au Président de l'organe délibérant et au chef de l'exécutif de l'entité territoriale décentralisée, selon le cas, des propositions de la Cour des comptes qui n'ont pas eu de suite. »

Dans le but de mettre hors d'état de nuire les indisciplinés budgétaires et financiers qui écument l'environnement économique et financier de notre pays, la Cour des comptes se réjouit de l'appui de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême, ainsi que de l'Assemblée nationale pour actionner efficacement l'article 39 susvisé.

Ainsi, son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat suprême, ne s'empêchera pas de prendre la sanction disciplinaire suprême en cas de condamnation pour faute de gestion retenue à charge des mandataires et de hauts fonctionnaires de l'Etat.

De même, l'Assemblée nationale n'hésitera pas de sanctionner politiquement les membres du Gouvernement auteurs de faute de gestion.

Par ailleurs, dans la poursuite des fautes de gestion des ordonnateurs, la Cour des comptes entend valoriser la fonction comptable. Aussi, invite-t-elle les comptables publics à faire un usage efficace de leur pouvoir de contrôle sur les dépenses enclenchées par les ordonnateurs, en application de l'article 137 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, en recourant notamment au mécanisme de la réquisition, pour que la responsabilité de tout ordonnateur donneur d'un ordre illégal soit substituée à la sienne, ainsi que le prescrit la loi organique de la Cour des comptes en ses articles 32, alinéas 5 à 7 et 114.

La Cour des comptes en appelle également à la Société civile qui doit exercer son contrôle citoyen sur la gouvernance financière en RDC en dénonçant les

fautes de gestion avérées. Pour être efficace dans ce rôle, la société civile doit être objective et faire preuve d'esprit critique.

Comme vous venez de le comprendre, la Cour des comptes dispose d'un arsenal juridico-répressif redoutable qui lui permet de traquer la corruption qui se fait la nuit, en anéantissant ses effets qui se manifestent le jour par des fautes de gestion.

Je suis d'avis que mes propos ont éclairé l'assistance sur le rôle que la Cour des comptes est appelée à jouer dans la lutte contre la corruption, ce cancer qui gangrène l'économie de notre pays et empêche son décollage économique.

**Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat et Magistrat suprême,
Avec l'expression de mes hommages renouvelés,**

Au terme de mon allocution de ce jour, qui ouvre l'année judiciaire 2023-2024 à la Cour des comptes, je vous réitère ma profonde gratitude pour la réhabilitation de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances et des biens publics en République Démocratique du Congo et surtout, pour la confiance que vous nous avez témoignée en rehaussant de votre présence la cérémonie de ce jour, malgré vos multiples occupations.

L'objectif de mon allocution de ce jour a été de faire voir à son Excellence, Garant de la Nation et du bon fonctionnement des Institutions de la République, à travers lui toute la Nation congolaise, que, dans son combat acharné et déclaré contre la corruption et toutes les antivaleurs qui en sont les pendants naturels, il peut compter sur la Cour des comptes qu'il vient de réhabiliter à bon escient.

Ici se termine mon allocution de ce jour.

A ces causes,

La Cour des comptes siégeant en audience publique solennelle,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 178, 179 et 180 ;

Vu la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, spécialement ses articles 6 et 69 ;

Vu l'arrêté n° 001 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, spécialement en son article 6 ;

Donne acte à Monsieur le Procureur général de ses réquisitions,

Ordonne la reprise des travaux à la Cour des comptes pour l'année judiciaire 2023-2024.

Je vous remercie de votre aimable attention.

L'audience est suspendue.